RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

17 AOUT 2017

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n^{os} F559 et F560 et des parcelles n^{os}1341 et 1342, feuille 39, du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

Vu la proposition de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 28 octobre 2003, d'inscrire à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés les bâtiments n^{os} F559 et F560 et les parcelles n^{os} 1341 et 1342, feuille 39, du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex;

vu le descriptif établi par le service des monuments et des sites du département, ainsi que la bibliographie y afférente (SMS 2005);

vu la décision du département, du 25 novembre 2005, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles susvisés;

vu la consultation du propriétaire, par courrier du même jour;

vu le préavis du Conseil administratif de la Ville de Genève, du 21 février 2007, favorable à cette mesure de protection;

vu les motifs invoqués à l'appui de ce préavis;

vu le préavis de la CMNS du 21 décembre 2011, réitérant la proposition d'inscription à l'inventaire formulée en 2003;

vu la décision du département, du 5 décembre 2016, de réactiver la procédure d'inscription à l'inventaire des bâtiments dont est question et des parcelles qui les comportent;

vu la consultation du nouveau propriétaire, par courrier du même jour;

vu la réponse apportée par le propriétaire, le 27 juin 2017, ne formulant aucune remarque au sujet de la procédure engagée;

considérant qu'en vertu de l'article 7 alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels des édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit « mineur »;

qu'à cet égard, il ressort des pièces du dossier et publications, que les bâtiments n^{os} F559 et F560 réalisés sur les plans de l'architecte Conrad Vetterli entre 1934 et 1935, incarnent un modernisme de transition caractéristique de leur période de construction;

que l'expression de ce langage s'étend également aux espaces intérieurs;

qu'à ce titre, les bâtiments n^{os} F559 et F560 présentent un intérêt incontestable sur le plan patrimonial et qu'ils sont ainsi dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'en particulier, aux termes de sa séance du 21 décembre 2011, la CMNS a maintenu sa demande d'inscription à l'inventaire de ces bâtiments, en tant qu'ils sont emblématiques d'une période charnière de l'histoire de l'architecture contemporaine à Genève;

qu'aucun motif d'intérêt public n'habilite ainsi le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine ou des préavis favorables à cette mesure de protection émis par la Ville de Genève et par la commission spécialisée en la matière (CMNS);

qu'au surplus, le propriétaire n'a pas émis d'opposition à la mesure envisagée;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n^{os} F559 et F560 et les parcelles n^{os} 1341 et 1342, feuille 39, du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Les parcelles visées sous chiffre 1 feront l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à

l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie

Antonio Hodgers